

CIRCULAIRE

CIR-44/2019

Document consultable dans Médi@m

Date :

27/12/2019

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

dossier client assurés

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Relèvement au 1^{er} janvier 2020
du plafond des salaires soumis
à cotisations.

Liens :

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input checked="" type="checkbox"/> Agents Comptables	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail
et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la
sécurité sociale.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles ; plafond sécurité sociale

**P/ La Directrice
des Risques Professionnels**



Anne THIEBEAULD

CIRCULAIRE : 44/2019

Date : 27/12/2019

Objet : Relèvement au 1er janvier 2020 du plafond des salaires soumis à cotisations.

Affaire suivie par : DSARP@assurance-maladie.fr

L'arrêté du 2 décembre 2019 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2020, publié au Journal Officiel du 3 décembre 2019 (annexe I), porte à 3 428 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accidents du travail et maladies professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse est désormais fixé au 1^{er} janvier de chaque année (article 41 de la Loi de financement pour 2018 ; L.161-23-1 du Code de la sécurité sociale), alors que celui des rentes reste fixé au 1^{er} avril.